

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-022

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

- 26-2022-02-07-00005 - Récépissé de déclaration d'activité LATTIER THIERRY à Saint Marcel lès Valence (2 pages) Page 6
- 26-2022-01-31-00005 - Récépissé de déclaration d'activité PERDRIZET PASCAL à Valaurie (2 pages) Page 9
- 26-2022-02-03-00005 - Récépissé de déclaration d'activité RIGNOL ALEXANDRE à Saint Sorlin en Valloire (2 pages) Page 12

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

- 26-2022-02-07-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément à l'association Intervalle pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 15
- 26-2022-02-07-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association Diaconat Protestant pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 18

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2022-02-10-00002 - AP autorisant la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau LE LAC DE BELLEVUE sur la commune DE PEYRINS (1 page) Page 21
- 26-2022-02-10-00001 - AP autorisant la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau «ECOSITE» sur la commune DE EURRE (1 page) Page 23
- 26-2022-02-10-00004 - AP autorisant la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'eau « JOUVETTE ET PEROUTINE » sur la commune DE PIERRELATTE (1 page) Page 25
- 26-2022-02-08-00011 - AP donnant la composition du comité de pilotage commun des sites Natura 2000 FR8201678 et FR8210041 de la Basse Vallée de la Drôme (2 pages) Page 27
- 26-2022-02-10-00008 - AP mettant en demeure la SAS FD IMMOBILIER de réaliser des actions correctrices dans le cadre de l'aménagement de lots dans la zone industrielle du Gournier sur les communes de Châteauneuf du Rhône et de Montélimar. (2 pages) Page 30
- 26-2022-02-08-00006 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - EARL de l'EYGALA (2 pages) Page 33

26-2022-02-08-00002 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - EARL Milhan (2 pages)	Page 36
26-2022-02-08-00001 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - GAEC Couriols (2 pages)	Page 39
26-2022-02-08-00005 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - GRENIER Emmanuel (2 pages)	Page 42
26-2022-02-08-00004 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - PATEL Sébastien (2 pages)	Page 45
26-2022-02-08-00007 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - ROCHETTE Erick (2 pages)	Page 48
26-2022-02-08-00003 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - THIERS Lilian (2 pages)	Page 51
26-2022-02-09-00004 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - EARL de l'Aube (2 pages)	Page 54
26-2022-02-09-00007 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - EARL la Luzenière (2 pages)	Page 57
26-2022-02-09-00001 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - GAEC de Planchatel (2 pages)	Page 60
26-2022-02-09-00005 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - GAEC des Marais (2 pages)	Page 63

26-2022-02-09-00002 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - GAEC Domaine des Jabelins (2 pages)	Page 66
26-2022-02-09-00003 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - GRIVOLAT Denis (2 pages)	Page 69
26-2022-02-09-00006 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - SA Pépinières Roux (2 pages)	Page 72
26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine	
26-2022-02-10-00005 - 2022-SLVRU-003-AP-changement usage Crozes H (2 pages)	Page 75
26-2022-02-10-00003 - 2022-SLVRU-003-AP-changement usage PONT de L'isère (2 pages)	Page 78
26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme / Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports	
26-2022-01-25-00008 - AP 2022Commission MJSEA Bronze.odt (2 pages)	Page 81
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2022-02-11-00002 - 00206B39885B220211091230 (2 pages)	Page 84
26-2022-02-11-00003 - 00206B39885B220211091257 (2 pages)	Page 87
26-2022-02-10-00009 - Agrément Dr Réjane CANIFFI (2 pages)	Page 90
26-2022-02-10-00010 - Agrément du Dr Charles SAYEGH chargé du contrôle émdical de l'aptitude à la conduite des conducteurs (2 pages)	Page 93
26-2022-02-11-00001 - AP Duc d'Albe Bourg les Vce (2 pages)	Page 96
26-2022-02-10-00006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210382 - Les Comptoirs de la Bio à Tain l'Hermitage (2 pages)	Page 99
26-2022-02-10-00007 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210432 - Centre Leclerc à Valence (2 pages)	Page 102
26-2022-02-08-00009 - Arrêté préfectoral fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de Chabeuil en vue du 2ème tour de l'élection partielle intégrale de 29 conseillers municipaux et de 4 conseillers communautaires le dimanche 13 février 2022 (1 page)	Page 105
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2022-02-11-00004 - Modifications des statuts du SM du Scot de la Vallée de la Drôme Aval (siège - comptable assignataire) (2 pages)	Page 107

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2022-02-09-00008 - Arrêté d'habilitation SAS RMD Etudes & Conseil 09
02 2022 (2 pages)

Page 110

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-02-07-00002 - habilitation funeraire sarl C&P Mermillod -Montélier
(2 pages)

Page 113

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2022-02-08-00013 - AP 11ème Trial des Oliviers Nyons/Venterol

??Dimanche 27 février 2022 (5 pages)

Page 116

26-2022-02-08-00012 - AP convocation des électeurs de la commune de Les
Tourrettes Elections municipales partielles des 27 mars et 3 avril 2022 (6
pages)

Page 122

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2022-02-08-00014 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION FACE AUX
RISQUES TECHNOLOGIQUES - AVENANT 1 (2 pages)

Page 129

26-2022-02-01-00010 - Liste d'aptitude opérationnelle 2022 commune de
l'unité de sauvetage, appui et recherche USAR 26/07 mutualisée des
services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de
l'Ardèche - avenant 1 (3 pages)

Page 132

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-02-07-00001 - Arrêté n° 2022 05 00004 portant autorisation de
création d'un site internet (2 pages)

Page 136

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Protection de l'Environnement

26-2022-02-08-00008 - AP portant dérogation à l'AP du 02 juillet 2015
reglementant les bruits de voisinage en Drôme pour la réalisation de
travaux de sécurisation sur la ligne ferroviaire 905000 reliant Vif à Aspres sur
Buech (2 pages)

Page 139

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2022-02-07-00006 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (4 pages)

Page 142

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-02-07-00005

Récépissé de déclaration d'activité LATTIER
THIERRY à Saint Marcel lès Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP497798264**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **07 février 2022** par Monsieur Thierry Lattier en qualité de Gérant, pour l'organisme **LATTIER THIERRY** dont l'établissement principal est situé 1120 CHEMIN DES GRANDES TERRES 26320 ST MARCEL LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP497798264** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-01-31-00005

Récépissé de déclaration d'activité PERDRIZET
PASCAL à Valaurie



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909660573**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme **le 29 janvier 2022** par Monsieur Pascal Perdrizet en qualité de Gérant, pour l'organisme **PERDRIZET PASCAL** dont l'établissement principal est situé 42 bis route de roussas 26230 VALAURIE et enregistré sous le **N° SAP909660573** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Fait à Valence, le 31 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-02-03-00005

Récépissé de déclaration d'activité RIGNOL
ALEXANDRE à Saint Sorlin en Valloire



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902913284**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **28 janvier 2022** par Monsieur Alexandre Rignol en qualité de Gérant, pour l'organisme **RIGNOL ALEXANDRE** dont l'établissement principal est situé 65 Route des Chimours 26210 ST SORLIN EN VALLOIRE et enregistré sous le **N° SAP902913284** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-02-07-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément à
l'association Intervalle pour l'élection de
domicile des personnes sans domicile stable



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Pôle insertion sociale et politiques de solidarité
Service accès aux droits des personnes fragiles**

Affaire suivie par Odile SIMON

Tél. : 04 26 52 22 32

odile.simon@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement d'agrément de l'association Intervalle
pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 17 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les décrets n° 2016-632, n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant agrément de l'Association Intervalle, sise 2 rue des Quiastres, 26170 Buis les Baronnies, pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable, et les arrêtés des 9 juillet 2012, 20 avril 2015, 9 février 2017 portant renouvellement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-202108-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 19 novembre 2021 par l'Association Intervalle,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable à l'Association Intervalle dont le siège social est situé 2 rue des Quiastres, 26170 Buis les Baronnies, est renouvelé.

L'Association Intervalle est habilitée à délivrer des attestations d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable, qui s'adressent à elle, si elles n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, d'une résidence ou d'un lien avec une commune, en vue d'avoir accès à :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- l'inscription sur les listes électorales,
- la demande d'aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L.262-35 du code de l'action sociale et des familles et L.524-4 du code de la sécurité sociale).

Le nombre de domiciliations accordées simultanément est limité à 100 (cent).

Article 2 : Public concerné

Les attestations d'élection de domicile ne doivent être délivrées qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile stable. Elles sont établies à partir du formulaire CERFA « attestation d'élection de domicile », conformément à l'arrêté du 20 décembre 2019.

Article 3 : Cahier des charges

Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection à domicile est joint en annexe.

Article 4 : Durée de l'agrément

Cet agrément est délivré à l'association pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2022.

Son renouvellement devra être sollicité au plus tard trois mois avant l'expiration du délai. Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme en cas de non respect du cahier des charges.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le **- 7 FEV. 2022**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Pascale MATHEY

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-02-07-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'association Diaconat Protestant pour l'élection
de domicile des personnes sans domicile stable

Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'agrément de l'association Diaconat protestant
pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 17 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les décrets n° 2016-632, n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté n° 09-5984 du 29 décembre 2009 portant agrément de l'Association Diaconat Protestant, sise 97 rue Faventines, 26000 Valence, pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable, et les arrêtés n° 2012191-0008 du 9 juillet 2012, n° 2015128-0003 du 6 mai 2015 et n° 26-2017-02-27-002 du 27 février 2017 portant renouvellement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-202108-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 30 novembre 2021 par l'Association Diaconat Protestant,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable délivré à l'Association Diaconat protestant, dont le siège social est situé 97 rue Faventines, 26000 Valence, n° SIRET 779469691 00165, est renouvelé.

L'Association Diaconat protestant est habilitée à délivrer des attestations d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable, qui s'adressent à elle, si elles n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, d'une résidence ou d'un lien avec une commune, en vue d'avoir accès à :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- l'inscription sur les listes électorales,
- la demande d'aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L.262-35 du code de l'action sociale et des familles et L.524-4 du code de la sécurité sociale).

Article 2 : Lieux d'exercice de l'activité

L'activité de domiciliation s'effectuera dans les trois antennes de l'association :

- Entraide Valence, située 26 rue La Pérouse – 26000 Valence, n° SIRET 77946969100082
- Val'Accueil, située 12 rue des Auberts – 26400 Crest, n° SIRET 77946969100157
- Entraide Montélimar-Le Teil, située 18 chemin de Géry – 26200 Montélimar, n° SIRET 77946969100249.

Article 3 : Public concerné

Les attestations d'élection de domicile ne doivent être délivrées qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile stable. Elles sont établies à partir du formulaire CERFA « attestation d'élection de domicile », conformément à l'arrêté du 20 décembre 2019.

Article 4 : Cahier des charges

Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection à domicile est joint en annexe.

Article 5 : Durée de l'agrément

Cet agrément est délivré à l'association pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2022.

Son renouvellement devra être sollicité au plus tard trois mois avant l'expiration du délai. Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme en cas de non respect du cahier des charges.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le **7 FEV. 2022**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Pascale MATHEY

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-10-00002

AP autorisant la réglementation générale de la
pêche en eau douce sur le plan d'eau LE LAC DE
BELLEVUE sur la commune DE PEYRINS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
EN DATE DU**

**AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR
LE PLAN D'EAU LE LAC DE BELLEVUE SUR LA COMMUNE DE PEYRINS**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel FILOGRASSO, Président de l'Association de Pêche « La Gaule Romane et Péageoise » en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 11 janvier 2022 ;

VU la convention établie entre la commune de PEYRINS, l'AAPPMA « La Gaule Romane et Péageoise » et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, qui définit les conditions d'utilisation des plans d'eau « Etangs de Bellevue », sur la commune de Peyrins, en date du 29 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : PEYRINS
- Désignation : Plan d'eau LE LAC DE BELLEVUE
- Parcelles : Section ZK n° 52, 99 et 123

Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2032 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 31 juillet 2031.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de PEYRINS, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de la commune de PEYRINS durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence, le
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-10-00001

AP autorisant la réglementation générale de la
pêche en eau douce sur le plan d'eau
«ECOSITE» sur la commune DE EURRE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
EN DATE DU

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR
LE PLAN D'EAU «ECOSITE» SUR LA COMMUNE DE EURRE

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacky PONCE, Président de l'Association des Pêcheurs de la Moyenne Vallée de la Drôme, en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 11 janvier 2022 ;

VU la convention établie entre la Communauté du Val de Drôme en Biovallée (CCVD), représenté par Monsieur Jean SERRET et l'AAPPMA des Pêcheurs de la Moyenne Vallée de la Drôme, représentée par Monsieur Jacky PONCE qui définit les conditions d'utilisation du plan d'eau « ECOSITE », sur la commune de EURRE, en date du 01 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : EURRE
- Désignation : Plan d'eau « Lac Ecosite »
- Parcelles : Section YE n° 428

Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 01 juillet 2029.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de EURRE, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de la commune de EURRE durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence, le

Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-10-00004

AP autorisant la réglementation générale de la
pêche en eau douce sur le plan d'eau
« JOUVETTE ET PEROUTINE » sur la commune
DE PIERRELATTE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
EN DATE DU

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR
LE PLAN D'EAU « JOUVETTE ET PEROUTINE » SUR LA COMMUNE DE PIERRELATTE

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;

VU la demande présentée par Le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 08 février 2022 ;

VU l'accord écrit de la Société GRANULATS VICAT, en tant que propriétaire, en date du 01 octobre 2021

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : PIERRELATTE
- Désignation : Plan d'eau Jouvette et Péroutine
- Parcelles : Section AL n° 20, 21, 100, 136, 139, 142 et 145

Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 30 octobre 2029 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 30 avril 2029.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr."

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de PIERRELATTE, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de la commune de PIERRELATTE durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence, le
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-08-00011

AP donnant la composition du comité de
pilotage commun des sites Natura 2000
FR8201678 et FR8210041 de la Basse Vallée de la
Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires Service eaux, forêts et espaces naturels

Pôle espaces naturels
Affaire suivie par Thierry INSALACO
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-
EN DATE DU
DONNANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE COMMUN DES SITES NATURA 2000
FR8201678 ET FR8210041 DE LA BASSE VALLÉE DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 79/409/CEE du Conseil européen du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite "directive oiseaux",
VU la directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite "directive habitats",
VU le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles L414-2 et suivants et R414-8 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie Degiovanni, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021,
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR8210041, nommé "les Ramières du Val de Drôme", comme zone de protection spéciale,
VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201678, nommé "milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme", comme zone spéciale de conservation,
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019,
VU l'arrêté n° 2012-087-0003 du 27 mars 2012 fixant la composition du comité de pilotage commun des sites FR8201678 et FR8210041,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00016 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice départementale des territoires de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00004 du 29 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme,
CONSIDÉRANT l'actualisation de la prise en compte des enjeux du territoire de l'année 2012,
SUR proposition du chef du service eaux, forêts et espaces naturels de la DDT de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectif définit les orientations et les mesures de gestion à mettre en œuvre. Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif.

Article 2 : Le comité de pilotage commun aux sites FR8201678 et FR8210041 est composé des représentants suivants :

A – Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements (8)

- la commune d'Allex
- la commune de Chabrillan
- la commune d'Eurre
- la commune de Grane
- la commune de Livron
- la communauté de communes du Val de Drôme
- le syndicat mixte de la rivière Drôme
- le département de la Drôme

B – Représentants les enjeux présents sur le territoire des sites Natura 2000 (20)

- le centre régional de la propriété forestière (CRPF)
- la chambre d'agriculture de la Drôme
- l'office de tourisme du Val de Drôme
- le Syndicat d'Irrigation de la Drôme (SID)
- l'Association de Défense des Propriétaires et Utilisateurs de la Réserve (ADPUR)
- la ligue de protection des oiseaux (LPO) de la Drôme
- la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA Drôme Nature Environnement)
- l'Association Sympetrum
- l'Association Castor et Homme
- le Conseil Scientifique de la réserve naturelle
- le représentant des centres équestres usagers de la réserve naturelle

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- la Société Botanique de la Drôme
 - la Fédération départementale des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAPPMA)
 - la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme
 - la société nationale des chemins de fer français (SNCF)
 - la Société Pipeline Sud Européen (SPSE)
 - la société Trapil ODC, réseaux de pipelines
 - la société Delmonico Dorel carrières
 - GRTgaz, réseau de transport de gaz
 - RTE, réseau de transport d'électricité
- C– Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat (7)
- la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), service EHN
 - le service départemental de la Drôme de l'office français de la biodiversité (OFB)
 - l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Drôme
 - la direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale Drôme (DSDEN), service départemental de la jeunesse de l'engagement et des sports (SDJES)
 - l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
 - le service environnement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'inviter et d'entendre toute personne ou tout représentant d'organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012-087-0003 du 27 mars 2012 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 : La Directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-10-00008

AP mettant en demeure la SAS FD IMMOBILIER
de réaliser des actions correctrices dans le cadre
de l'aménagement de lots dans la zone
industrielle du Gournier sur les communes de
Châteauneuf du Rhône et de Montélimar.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

2022-SEFEN-029

ARRETE N°
EN DATE DU

METTANT EN DEMEURE LA SAS FD IMMOBILIER DE RÉALISER DES ACTIONS CORRECTRICES
DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LOTS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DU GOURNIER
SUR LES COMMUNES DE CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE ET DE MONTÉLIMAR

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.411-1, L.411-2 4°, R.411-6, R.411-11 et R.411-12 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-321-0010 du 17 novembre 2015 autorisant la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de lots dans la zone industrielle du Gournier sur les communes de Châteauneuf-du-Rhône et de Montélimar ;
VU le rapport de manquement administratif rédigé par deux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 6 décembre 2019 et le courrier de demande d'actions correctives transmis à la SAS FD Immobilier, du Groupe Charles André (GCA), représentée par Monsieur Pierre VALAT, directeur juridique de GCA, par courrier avec accusé de réception du 13 décembre 2019 dans le cadre du contradictoire conformément à l'article L.171-6 ;
VU la réponse formulée par la SAS FD Immobilier, du Groupe Charles André (GCA), représentée par Monsieur Pierre VALAT, Directeur juridique de GCA, par courrier du 10 janvier 2020 ;
CONSIDÉRANT que les non-conformités constatées constituent des manquements graves aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées portent atteinte aux intérêts visés au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces de faune et de flore protégées énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé par défaut de mise en œuvre effective des mesures de réduction et de compensation prescrites ;
CONSIDÉRANT que les réponses formulées par la SAS FD Immobilier par courrier du 10 janvier 2020 n'apportent pas de réponses suffisantes quant à la mise en œuvre effective d'actions correctives, en particulier concernant la mise en œuvre des mesures de réduction in-situ (mesures R2, R5 notamment) et concernant la maîtrise foncière et la mise en œuvre d'une gestion présentant une plus-value écologique au niveau des mesures compensatoires ex-situ (C1, C2, C3) ;
CONSIDÉRANT que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes a sollicité en conséquence plusieurs échanges complémentaires auprès de la SAS FD Immobilier du Groupe Charles André (GCA) représentée par Monsieur Pierre VALAT Directeur juridique de GCA (notamment les 28 septembre et 25 novembre 2020), assortis de prorogations successives des délais de mise en œuvre initialement mentionnés, la dernière en date jusqu'à la fin du mois de janvier 2021 ;
CONSIDÉRANT que les derniers échanges, en date du 22 mars 2021 et du 30 avril 2021, ont permis de constater que les engagements de la SAS FD Immobilier n'étaient toujours pas conformes aux attentes, et qu'en particulier les mesures de réduction n'avaient reçu aucun début d'exécution quand bien même aucun obstacle technique ne s'y oppose, et que les mesures compensatoires ex-situ restaient très insuffisamment maîtrisées ;
CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} décembre 2021, aucun élément nouveau n'a été apporté par la SAS FD Immobilier ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la SAS FD Immobilier de réaliser des actions correctrices au regard du non-respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-321-0010 du 17 novembre 2015 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La SAS FD Immobilier, domiciliée Zone industrielle de Gournier, BP 109 26216 MONTELMAR Cédex, est mise en demeure de mettre en œuvre les actions correctives suivantes au regard de prescriptions mentionnées par l'arrêté préfectoral n° 2015-321-0010 du 17 novembre 2015 (art.2) dans un délai qui ne peut excéder une durée **d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

Mesures de réduction

- MR-2 : broyage ou coupe annuelle du recru de végétation, dominé par des espèces invasives, en période de moindre impact pour la faune (septembre-octobre) dans l'attente de la viabilisation des terrains ;
- MR-5 : densification de la bande boisée par plantation ou gestion écologique du recru naturel par sélection des essences locales ;

Mesures compensatoires

- MC-1 : aménagement de 3 pierriers et de 3 tas de branches en faveur des reptiles ;
- MC-2 : acquisition d'une parcelle d'environ 1 ha sur Châteauneuf-du-Rhône, puis mise en œuvre immédiate d'une gestion adaptée sur la base d'un protocole révisé soumis à validation de la DREAL ; à défaut, proposition d'une mesure alternative sur une surface de 1 ha, apportant un gain écologique au moins équivalent au regard des espèces-cible, soumise à validation de la DREAL.
- MC-3 : acquisition de plusieurs parcelles enclavées dans la forêt domaniale de Val Maravel pour un total d'environ 18,4 ha, puis mise en œuvre immédiate d'une gestion adaptée sur la base d'un protocole révisé soumis à validation de la DREAL ; à défaut, proposition d'une mesure alternative sur une surface équivalente de 18,4 ha, apportant un gain écologique au moins équivalent au regard des espèces-cible, soumise à validation de la DREAL.

Mesures de suivi

- MS-1 : mise en œuvre des suivis écologiques prévus par l'arrêté n° 2015-321-0010 du 17 novembre 2015 dès la réalisation des mesures compensatoires précitées.

Un échéancier de réalisation de ces actions correctives est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (EHN/PME) **dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SAS FD Immobilier, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision. Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SAS FD Immobilier, du Groupe Charles André (GCA) représentée par Monsieur Pierre VALAT Directeur juridique de GCA. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Par intérim,
La Directrice de Cbinet
SIGNE
Delphine GRAIL-DUMAS

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-08-00006

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre
2003 relatif aux sondage, forage, création de
puits ou d'ouvrage souterrain - EARL de l'EYGALA



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, l'EARL de l'EYGALA représentée par Monsieur BOST Philippe, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU l'absence d'observation formulée par Monsieur Bost Philippe ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à Romans-sur-Isère – parcelle DM 139 : absence de margelle, absence de capot de protection cadenassé, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL de l'Eygala, représentée par Monsieur BOST Philippe, sise La Garenne – 26750 PARNANS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : ROMANS-SUR-ISERE
- Parcelle : DM 139

L'EARL de l'Eygala, représentée par Monsieur Bost Philippe est tenue de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un capot cadenassé.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par l'EARL de l'Eygala, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de l'Eygala et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-08-00002

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre
2003 relatif aux sondage, forage, création de
puits ou d'ouvrage souterrain - EARL Milhan



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, EARL MILHAN représentée par Monsieur MILHAN Frédéric, notifié par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU l'absence de réponse de Monsieur MILHAN Frédéric ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Forage situé à Beaumont-les-Valence : absence de cadenas sur le capot de protection, absence de margelle, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL MILHAN, représentée par Monsieur Milhan Frédéric, sise La Boulinarde – 26760 Beaumont-Les-Valence, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : BEAUMONT-LES-VALENCE
- Numéro UP : 260201582

L'EARL MILHAN, représentée par Monsieur Milhan Frédéric est tenue de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un cadenas sur le capot.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par l'EARL Milhan, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL MILHAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-08-00001

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre
2003 relatif aux sondage, forage, création de
puits ou d'ouvrage souterrain - GAEC Couriols



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, GEAC Couriols représenté par Monsieur THIBAUD Michel, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Thibaud ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Forages situés à Montmeyran – numéro UP 260200763 – numéros PP : 26-3758 et 26-3767 : absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC Couriols, représenté par Monsieur Thibaud Michel, sise Les Couriols – 26120 MONTMEYRAN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur ses ouvrages souterrains situés :

- Commune : MONTMEYRAN
- numéro UP : 260200844
- numéros PP : 26-3758 et 26-3767

Le GAEC Couriols, représenté par Monsieur Thibaud est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par le GAEC Couriols, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au GAEC Couriols et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-08-00005

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre
2003 relatif aux sondage, forage, création de
puits ou d'ouvrage souterrain - GRENIER
Emmanuel



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, Monsieur GRENIER Emmanuel, par courrier du 6 décembre 2022 ;
VU l'absence d'observation formulée par Monsieur Grenier Emmanuel;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à Romans-sur-Isère – numéro d'UP 260201913 : absence de margelle, absence de capot de protection cadenassé, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur GRENIER emmanuel, sise 80 chemin des Chevriers – 26750 GENISSIEUX, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : ROMANS-SUR-ISERE
- Numéro d'UP 260201913

Monsieur GRENIER Emmanuel est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un capot cadenassé.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par Monsieur GRENIER Emmanuel, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grenier Emmanuel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-08-00004

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre
2003 relatif aux sondage, forage, création de
puits ou d'ouvrage souterrain - PATEL Sébastien



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, M. PATEL Sébastien, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU l'absence d'observation formulée par Monsieur PATEL Sébastien ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à Mours-Saint-Eusèbe – parcelle AD 98 : absence de margelle, absence de capot de protection cadenassé, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

M. PATEL Sébastien, sise 515 chemin de la maladière – 26750 PARNANS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : MOURS-SAINT-EUSEBE
- Parcelle : AD 98

M. PATEL Sébastien est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un capot cadenassé.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par M. PATEL Sébastien, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. PATEL Sébastien et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-08-00007

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre
2003 relatif aux sondage, forage, création de
puits ou d'ouvrage souterrain - ROCHETTE Erick



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, M. ROCHETTE Erick, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU l'absence de réponse de M. ROCHETTE Erick ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Forage situé à Montvendre – parcelle ZZ 49 : absence de margelle, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

M. ROCHETTE Erick, sise 670 route des Theolets – 26120 MONTVENDRE, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : MONTVENDRE
- Parcelle : ZZ 49

M. ROCHETTE Erick est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par M. ROCHETTE Erick, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Rochette Erick et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-08-00003

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions général du 11 septembre
2003 relatif aux sondage, forage, création de
puits ou d'ouvrage souterrain - THIERS Lilian



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, M. THIERS Lilian, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU l'absence de réponse de M. THIERS Lilian ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Forage situé à Beaumont-les-Valence – numéro d'UP : 260200858 : absence de margelle, absence de capot cadénassé, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

M. THIERS Lilian, sise 135 chemin des Chirouzes – 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : BEAUMONT-LES-VALENCE
- Numéro d'UP : 260200858

M. THIERS Lilian est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un capot cadénassé.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par M. THIERS Lilian, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Thiers Lilian et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-09-00004

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions générales du 11
septembre 2003 relatif aux sondage, forage,
création de puits ou d'ouvrage souterrain - EARL
de l'Aube



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, l'EARL de l'Aube représentée par Madame RAILLON Delphine et Monsieur RAILLON Grégory, par courrier du 6 décembre 2021 ;

VU les observations formulées par Madame et Monsieur RAILLON par mail du 11 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Puits situé à MONTVENDRE – parcelle ZT 26 : absence de margelle, absence de cimentation annulaire.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL de l'Aube, représentée par Madame RAILLON Delphine et Monsieur RAILLON Grégory, sise 805 chemin de l'Aube – 26120 Montvendre, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : MONTVENDRE
- Parcelle : ZT 26

L'EARL de l'Aube, représenté par Madame et Monsieur Raillon est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par l'EARL de l'AUBE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de l'Aube et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-09-00007

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions générales du 11
septembre 2003 relatif aux sondage, forage,
création de puits ou d'ouvrage souterrain - EARL
la Luzenière



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, l'EARL la Luzenière représentée par Messieurs VIGNARD Albin et Gérard, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU les observations formulées par Monsieur VIGNARD par mail du 9 décembre 2021 ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à MONTMEYRAN – numéro d'UP 260200844 : absence de margelle, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL la Luzenière, représentée par Messieurs VIGNARD, sise Quartier Bois Gros – 26120 Montmeyran, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : MONTMEYRAN
- Numéro d'UP : 260200844

L'EARL la Luzenière, représentée par Messieurs Vignard est tenue de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par l'EARL la Luzenière, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL la Luzenière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DRÔME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-09-00001

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions générales du 11
septembre 2003 relatif aux sondage, forage,
création de puits ou d'ouvrage souterrain - GAEC
de Planchatel



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, GAEC du Planchatel représenté par Monsieur KOCIAN Pierre, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU les observations formulées par Monsieur KOCIAN par mail du 9 décembre 2021 ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à Triors – parcelle ZA 56 : absence de margelle, absence de capot de protection, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC du Planchatel, représenté par Monsieur KOCIAN Pierre, sise 205 chemin des Carnets – 26750 Triors, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : TRIORS
- Parcelle : ZA 56

Le GAEC du Planchatel, représenté par Monsieur Kocian est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un capot cadénassé.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par Le GAEC du Planchatel, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au GAEC du Planchatel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-09-00005

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions générales du 11
septembre 2003 relatif aux sondage, forage,
création de puits ou d'ouvrage souterrain - GAEC
des Marais



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, GAEC des Marais représenté par Monsieur OLLAT Christophe, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU les informations transmises par Monsieur OLLAT Christophe par mail du 25 août 2021 ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT les éléments transmis, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à MONTVENDRE – parcelle ZV 22 : absence de margelle, absence de capot de protection, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC des Marais, représenté par Monsieur OLLAT Christophe, sise 1255 route de St Didier – 26300 ALIXAN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : MONTVENDRE
- Parcelle : ZV 22

Le GAEC des Marais, représenté par Monsieur OLLAT Christophe est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un capot cadernassé.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par Le GAEC des Marais, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Marais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
 - La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
 - Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-09-00002

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions générales du 11
septembre 2003 relatif aux sondage, forage,
création de puits ou d'ouvrage souterrain - GAEC
Domaine des Jabelins



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU les rapports de manquement administratif transmis à l'exploitant, GAEC domaine des Jabelins représenté par Monsieur MAZOUYER Denis, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU les observations formulées par Monsieur Mazouyer Denis par mail du 13 décembre 2021 ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à Génissieux – parcelle ZC 15 - numéros d'UP 260200173 : absence de margelle, absence de capot de protection, absence de cimentation annulaire.
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à Génissieux – parcelle ZB 80 - numéros d'UP 260200171 ;
CONSIDÉRANT que l'ouvrage dont le numéro d'UP est 260200171 n'est plus utilisé par le GAEC Domaine des Jabelins ;
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC Domaine des Jabelins, représenté par Monsieur Mazouyer Denis, sise Les Jabelins – 26100 Romans-sur-Isère, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur ses ouvrages souterrains situés :

- Commune : GENISSIEUX
- Parcelle : ZC 15
- Numéros d'UP : 260200173

Le GAEC Domaine des Jabelins, représenté par Monsieur Mazouyer Denis est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un capot cadencé.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

- Commune : GENISSIEUX
- Parcelle : ZB 80
- Numéros d'UP : 260200171

L'e GAEC Domaine des Jabelins, représenté par Monsieur Mazouyer Denis est tenu de :

- **Procéder au comblement de l'ouvrage conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 cité ci-dessus.**

L'achèvement des travaux de comblement s'effectue avant le 30 juin 2022.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par Le GAEC Domaine des Jabelins, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au GAEC Domaine des Jabelins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-09-00003

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions générales du 11
septembre 2003 relatif aux sondage, forage,
création de puits ou d'ouvrage souterrain -
GRIVOLAT Denis



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, Monsieur GRIVOLAT Denis par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU les observations formulées par Monsieur Grivolat par courrier reçu à la DDT le 21/12/2021 ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à Peyrins – parcelles ZL 123, OB 893, ZL 54b : absence de margelle, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Grivolat Denis, sise 800 route des Gillières – 26380 PEYRINS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur ses ouvrages souterrain situé :

- Commune : PEYRINS
- Parcelles : ZL 123, OB 893, ZL 54b.

Monsieur Grivolat Denis est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par Monsieur Grivolat Denis, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. GRIVOLAT Denis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
 - La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
 - Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-09-00006

AP portant mise en demeure de mettre en
conformité l'ouvrage de prélèvement avec
l'arrêté de prescriptions générales du 11
septembre 2003 relatif aux sondage, forage,
création de puits ou d'ouvrage souterrain - SA
Pépinières Roux



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires Service Eau, Forêts, Espaces Naturels Pôle Eau ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, SA Pépinières Roux représentée par Monsieur BRET Bernard, par courrier du 6 décembre 2021 ;
VU les observations formulées par Monsieur BRET par mail du 8 décembre 2021 ;
CONSIDÉRANT le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Puits situé à BEAUMONT-LES-VALENCE – parcelle ZH 102 : absence de margelle, absence de capot de protection, absence de cimentation annulaire.
- Puits situé à MONTVENDRE – parcelle OB 39 : absence de margelle, absence de capot de protection, absence de cimentation annulaire.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La SA Pépinières Roux, représentée par Monsieur BRET Bernard, sise 120 impasse des Béalets – 26120 MONTVENDRE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur ses ouvrages souterrains situés :

- Commune : BEAUMONT-LES-VALENCE
- Parcelle : ZH 102

et

- Commune : MONTVENDRE

Parcelle : OB 39

La SA Pépinières Roux, représentée par Monsieur Bret est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'UP ou de PP ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un capot cadénassé.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum.

L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par la SA Pépinières Roux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SA Pépinières Roux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
La Préfète,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-10-00005

2022-SLVRU-003-AP-changement usage Crozes H

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 10 FEVRIER 2022
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE CROZES HERMITAGE DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de CROZES HERMITAGE par lettre en date du 16 DÉCEMBRE 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de CROZES HERMITAGE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de CROZES HERMITAGE transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune de CROZES HERMITAGE ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de CROZES HERMITAGE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de CROZES HERMITAGE transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de CROZES HERMITAGE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de CROZES HERMITAGE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de CROZES HERMITAGE et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 10FEVRIER 2022

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-10-00003

2022-SLVRU-003-AP-changement usage PONT de
L'isère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 10 FEVRIER 2022
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE PONT DE L'ISERE DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de PONT DE L'ISERE par lettre en date du 20 DÉCEMBRE 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de PONT DE L'ISERE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de PONT DE L'ISERE transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune de PONT DE L'ISERE ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de PONT DE L'ISERE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de PONT DE L'ISERE transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de PONT DE L'ISERE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de PONT DE L'ISERE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de PONT DE L'ISERE et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 10 FEVRIER 2022

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-01-25-00008

AP 2022Commission MJSEA Bronze.odt



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Drôme
Service départemental de la jeunesse, de
l'engagement
et des sports
Affaire suivie par Danielle RABIER
danielle.rabier@ac-grenoble.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA MÉDAILLE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 relatif à la déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction du ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction du ministre chargé de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-17-0002 en date du 17 mai 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat en est assuré par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme.

Article 2 : la composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est fixée comme suit :

Cité Administrative Brunet
Place Louis Le Cardonnél - BP 1011
26015 VALENCE CEDEX

Au titre de l'administration :

- La directrice de cabinet de la préfecture ou son représentant,
- La cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme ou son représentant,

Au titre des associations représentant le mouvement sportif, les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et les associations de promotion de l'engagement bénévole :

- Monsieur Dominique D'AGOSTINO, président du Comité départemental olympique et sportif de la Drôme ou son représentant,
- Madame Yolande SAINT CLAIR, présidente du Comité Départemental de la Drôme de la Fédération Française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, ou son représentant,
- Monsieur Jacques MALSERT, président de la Fédération des Œuvres Laïques de la Drôme, ou son représentant,
- Monsieur Alain SCHVOB, président de l'association France Bénévolat Drôme-Ardèche, ou son représentant.

Article 3 : cette commission est chargée d'examiner et d'émettre un avis sur les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 4 : les membres sont nommés pour une durée de trois ans à dater de la signature du présent arrêté.

Ils sont renouvelables à tout moment s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-17-0002 en date du 17 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme et la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Valence, le

La préfète,

Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-11-00002

00206B39885B220211091230



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N°

portant interdiction de serrer la rive gauche au niveau de l'estacade amont de l'écluse de Bourg-les-Valence

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifiée et notamment ses articles A 4241-48-17 et A 4241-53-32 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant la demande de la CNR en date 08 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les usagers ont interdiction de serrer la rive gauche au niveau de l'estacade amont de l'écluse de Bourg-les-Valence situé au PK 106,000.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
WWW.DROME.GOUV.FR

Article 2 :

Cette mesure est applicable du 14 février au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Une information des usagers de la présente décision sera prise par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 :

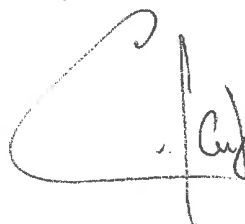
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Drôme, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Valence le,

La préfète



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-11-00003

00206B39885B220211091257

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mesures temporaires supérieures à trente jours
relatives à la navigation intérieure du Rhône**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Mme Elodie DEGIOVANNI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
- Vu** la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;
- Considérant** l'avis à batellerie N°FR/2021/00028 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages du CNPE de Cruas, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 5 Janvier 2021 ;
- Considérant** la compétence de la Préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,
- Sur** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de dragages du canal du CNPE de Cruas réalisés pour son propre compte, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
- et
- appel à la vigilance.

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, les mesures précitées seront valablement adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de La Coucourde et de Les Tourettes incluses au périmètre des mesures temporaires ou susceptibles de l'être
- et
- jusqu'au 31 Mars 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêt préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité du CNPE de Cruas ordonnateur de ces dragages.

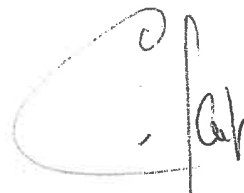
Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le Centre Nucléaire de Production d'électricité de Cruas, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Fait à Valence, le
La Préfète



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-10-00009

Agrément Dr Réjane CANIFFI



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
Pôle Droits à conduire**
Affaire suivie par Nathalie EISENBERG
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MEDICAL DE
L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS**

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU la demande déposée par le Docteur Réjane CANIFFI afin d'être agréé en tant que médecin chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale organisée les 18 et 19 novembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Docteur Réjane CANIFFI est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

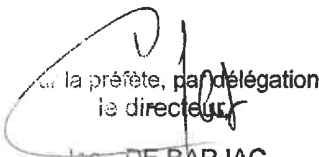
Article 2 : Le Docteur CANIFFI peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé 5 rue André Malraux-26390 HAUTERIVES, au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration.

Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Valence, le 10 FEV. 2022


En la préfète, par délégation
le directeur
Jean DE BARJAC

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2022-02-10-00010

Agrément du Dr Charles SAYEGH chargé du
contrôle émdical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
Pôle Droits à conduire**
Affaire suivie par Nathalie EISENBERG
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MEDICAL DE
L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS**

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU la demande déposée par le Docteur Charles SAYEGH en vue d'être agréé en tant que médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale organisée les 23 et 24 novembre 2020.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Docteur Charles SAYEGH est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le Docteur SAYEGH peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé 44 cours Victor Hugo- 84600 VALREAS, au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration.

Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé..

Fait à Valence, le 10 FEV. 2022

0
Pour la préfète, par délégation
le directeur, *JB*
Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-11-00001

AP Duc d'Albe Bourg les Vce



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N°

portant interdiction de stationner sur le duc d'albe n° 3 RG du garage aval de l'écluse de Bourg-les-Valence

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifiée et notamment ses articles A 4241-48-17 et A 4241-53-32 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI , préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant la demande de la CNR en date 08 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les usagers ont interdiction de stationner sur le duc d'albe N3 RG du garage aval de l'écluse de Bourg-les-Valence situé au PK 106,500.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
WWW.DROME.GOUV.FR

Article 2 :

Cette mesure est applicable du 14 février au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Une information des usagers de la présente décision sera prise par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 :

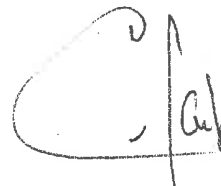
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Drôme, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Valence le,

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and the letters 'AUF'.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-10-00006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210382 -
Les Comptoirs de la Bio à Tain l'Hermitage

DOSSIER N° : 20210382

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric GOURGEON pour le commerce *Les Comptoirs de la Bio* situé 450 avenue des Lots à TAIN L'HERMITAGE (26600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric GOURGEON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures**) pour le commerce *Les Comptoirs de la Bio* situé 450 avenue des Lots à TAIN L'HERMITAGE (26600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Frédéric GOURGEON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Frédéric GOURGEON – *Les Comptoirs de la Bio* – 450 avenue des Lots – 26600 TAIN L'HERMITAGE ;
- Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 10 février 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-10-00007

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20210432 - Centre Leclerc à Valence

DOSSIER N° : 20210432

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-064 du 23 octobre 2017 autorisant Madame la Directrice à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement *E. LECLERC* situé 404 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente Directrice Générale pour l'hypermarché *CENTRE LECLERC* situé 404, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Présidente Directrice Générale est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 23 octobre 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **55 caméras intérieures** et **13 caméras extérieures**) pour l'hypermarché *CENTRE LECLERC* situé 404, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Madame la Présidente Directrice Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Présidente Directrice Générale – *CENTRE LECLERC* – 404, avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 10 février 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-08-00009

Arrêté préfectoral fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de Chabeuil en vue du 2ème tour de l'élection partielle intégrale de 29 conseillers municipaux et de 4 conseillers communautaires le dimanche 13 février 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections**
pref-elections@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 8 FÉVRIER 2022
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE CHABEUIL
EN VUE DU 2^{ÈME} TOUR DE L'ÉLECTION PARTIELLE INTÉGRALE
DE 29 CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DE 4 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
LE DIMANCHE 13 FÉVRIER 2022**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-16-00001 du 16 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de CHABEUIL en vue de l'élection partielle intégrale de 29 conseillers municipaux et de 4 conseillers communautaires les 6 et 13 février 2022 ;

Vu le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage réglementaires effectué en Préfecture ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre des listes de candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée pour le second tour de scrutin de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de CHABEUIL le 13 février 2022 est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Sous-Préfète de l'arrondissement de Valence et Madame le Maire de Chabeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et les bureaux de vote de CHABEUIL.

Fait à Valence, le 8 février 2022

La Préfète

SIGNÉ
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2022-02-11-00004

Modifications des statuts du SM du Scot de la
Vallée de la Drôme Aval (siège - comptable
assignataire)

Arrêté préfectoral
portant modifications des statuts du
Syndicat Mixte du Scot de la Vallée de la Drôme Aval
(Siège social - comptable assignataire)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-20 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-5195 du 21 novembre 2005 portant création du Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Drôme (SMDVD), modifié par l'arrêté n° 08-5602 du 11 décembre 2008, n° 2011054-0025 du 23 février 2011, n°2014045-0008 du 14 février 2014, n°2016363-0013 du 28 décembre 2016, n°2017123-0015 du 3 mai 2017 et n°2019065-0003 du 8 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Scot de la Vallée de la Drôme Aval du 16 novembre 2021 approuvant la modification de l'article 3 de ses statuts (siège et comptable assignataire) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée du 25 janvier 2022 se prononçant en faveur des modifications statutaires conformément à l'avis du comité syndical susvisé ;

Considérant que l'absence de délibération, dans les délais réglementaires, du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Crestois – Pays de Saillans – Coeur de Drôme vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte du Scot de la Vallée de la Drôme Aval comme suit :

Article 3 – Siège social et comptable assignataire :

Le siège social du syndicat est fixé à Hôtel d'entreprises, Place Michel Paulus – 26 400 EURRE

Son comptable est le trésorier municipal de Crest

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Scot de la Vallée de la Drôme Aval et à Messieurs les Présidents des Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et Communauté de Communes du Crestois – Pays de Saillans – Coeur de Drôme, membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfecture de Die et dans lesdites collectivités.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Sous – Préfète de Die, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Scot de la Vallée de la Drôme Aval et Messieurs les Présidents des Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et Communauté de Communes du Crestois – Pays de Saillans – Coeur de Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 11 février 2022

La Préfète,
Par intérim
La Directrice de Cabinet
Delphine GRAIL - DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

P:\Bureau_Intercommunalite_Controle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\ARRETES\3 SMF\SM SCOT VALLEE DROME AVAL\2022\SIEGE COMPTABLE.odt

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2022-02-09-00008

Arrêté d'habilitation SAS RMD Etudes & Conseil
09 02 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de coordination
des politiques publiques
Secrétariat de la CDAC
pref-cdac26@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT HABILITATION POUR EFFECTUER DES ANALYSES D'IMPACT MENTIONNÉE
AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** le dossier déposé le 20/08/2021 par la SAS RMD, domiciliée Zone Albipôle – 4, avenue Albipôle à TERSSAC (81150), et réceptionné le 20 août 2021, considéré complet;
- SUR** proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Carole ROQUE

de la SAS RMD domiciliée Zone Albipôle – 4, avenue Albipôle à TERSSAC (81150), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2022-34

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3: La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4: Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le - 9 FEV. 2022

La Préfète,

Par intérim,

La Directrice de Cabinet



Delphine GRALL-DUMAS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-07-00002

habilitation funeraire sarl C&P Mermillod
-Montélier



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 03/02/2022
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-071-0001 du 11/03/2016 habilitant pour des activités funéraires l'entreprise C&P MERMILLOD, sise 10 rue des Tilleuls à Montéliér (26) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur et Madame MERMILLOD ANSELME Pascal et Catherine ;

VU le transfert de siège de la SARL C&P MERMILLOD, de Chabeuil (26) à Montéliér (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La SARL C&P MERMILLOD située 10 rue des Tilleuls à Montéliér (26), gérée par Monsieur et Madame MERMILLOD ANSELME Pascal et Catherine, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

3- Soins de conservation

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-0136**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 17/01/2027**

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 07/02/2022

Pour La Préfète de la Drôme
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-08-00013

AP 11ème Trial des Oliviers Nyons/Venterol
Dimanche 27 février 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-02- DU 8 FEVRIER 2022
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« **11ème Trial des Oliviers Nyons/Venterol** »
organisée par l'association «Moto Club des Oliviers»
le **dimanche 27 février 2022 de 8 heures à 18 heures**, sur le territoire de Nyons et Venterol

La Préfète de la Drôme,

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-01 du 1^{er} juin 2021 portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-003 en date du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BLANCHOZ, organisateur au sein de l'association « Moto Club des Oliviers » sise 39, rue Camille Bréchet, 26110 Nyons, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « 11ème Trial des Oliviers Nyons/Venterol » le dimanche 27 février 2022, de 8 heures à 18 heures, sur le territoire de Nyons et Venterol ;

VU les avis favorables des Maires de Nyons et Venterol, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 13 janvier 2022 ;

VU l'arrêté municipal temporaire n° 2021/21 en date du 15 novembre 2021 du maire de Nyons ;

VU l'arrêté municipal n° 95-2021 en date du 10 novembre 2021 du maire de Venterol ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation (Compagnie d'assurance Gras Savoye) ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain BLANCHOZ, responsable au sein de l'association « Moto Club des Oliviers » sise 39, rue Camille Bréchet, 26110 Nyons, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

« 11ème Trial des Oliviers Nyons/Venterol », le dimanche 27 février 2022, de 8 heures à 18 heures, sur le territoire de Nyons et Venterol.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...)
- L'organisateur doit être vigilant à l'accessibilité du Dispositif Prévisionnel de Secours sur certaines parties du parcours afin de garantir une bonne prise en compte des éventuels blessés.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances
- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - 1- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - 2- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - 3 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - 4 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - 5 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE :

➤ Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

➤ Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement

- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres, des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

Cette épreuve ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Des commissaires de course devront être en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment au départ et à l'arrivée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires de Nyons et Venterol, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 8 février 2022

La Préfète de la Drôme,
Pour la Préfète de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-08-00012

AP convocation des électeurs de la commune de
Les Tourrettes Elections municipales partielles
des 27 mars et 3 avril 2022

**ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-02- EN DATE DU 8 FEVRIER 2022
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE
LES TOURETTES EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
DES 27 MARS ET 3 AVRIL 2022**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU les démissions de Madame Angélique ARSAC, conseillère municipale, reçue en mairie le 15 janvier 2021 et Madame Elisabeth DEL SOCORRO, conseillère municipale, reçue en mairie le 21 janvier 2022 et de Monsieur Pierre BRAYSSE, maire, acceptée par Madame la Préfète de la Drôme le 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste, que le conseil municipal est incomplet et qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

Considérant que, dans ces circonstances, il doit être procédé au renouvellement du conseil municipal et des conseillers communautaires appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Les Tourrettes sont convoqués le dimanche 27 mars 2022 afin de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et deux conseillers communautaires (un titulaire et un suppléant).

En cas de second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 3 avril 2022.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Les Tourrettes inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Les opérations de vote se dérouleront selon les dispositions du code électoral.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la sous-préfecture de Nyons, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L. 264 du code électoral, une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidature devront répondre aux conditions fixés par l'article L. 265 et L. 273-9 du code électoral et être déposées en sous-préfecture de Nyons en prenant rendez-vous au numéro suivant 04.26.52.65.44

pour le premier tour :

**le lundi 21 février 2022 de 14 heures à 17 heures,
le mardi 22 février 2022 de 9 heures à 12 heures,
le jeudi 24 février 2022 de 14 heures à 18 heures,**

pour le second tour, le cas échéant :

**le lundi 28 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
le mardi 29 mars 2022 de 14 heures à 17 heures.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale ou par message électronique ne sera admis.

En raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19, deux personnes au maximum par liste seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir leur propre stylo.

Le CERFA de déclaration n° 14997*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14997.do

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale débutera le lundi 14 mars 2022 et finira la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 mars 2022 et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste peut disposer d'emplacements d'affichage.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 7 : Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 8 : Chaque liste peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 24 mars 2022 à 18 heures pour le premier tour et au jeudi 31 mars 2022 à 18 heures en cas de second tour.

Article 9 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2022.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 10 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Les Tourrettes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Les Tourrettes, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 12 février 2022.

Fait à Nyons, le 8 février 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-02-08-00014

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES
TECHNOLOGIQUES - AVENANT 1

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
 D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°1**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00006 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
 Considérant les participations aux formations de l'année 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022 l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00006 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

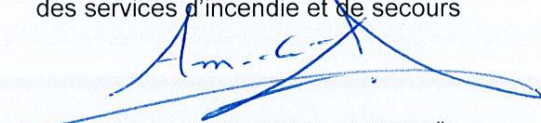
GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC			
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM	
Adc	Christian	LAURENSEN	TIN										1						
Sch	Maxime	PAGNIER	TIN										1						
Adc	Nicolas	PLAISIER	TIN								1		1						
Adc	Vivian	SABYS	TIN-BBE			1					1		1		1				
Adc	Franck	SORET	TIN										1						

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 8 Février 2022.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-02-01-00010

Liste d'aptitude opérationnelle 2022 commune
de l'unité de sauvetage, appui et recherche
USAR 26/07 mutualisée des services
départementaux d'incendie et de secours de la
Drôme et de l'Ardèche - avenant 1

ARRÊTÉ N° 26-2022-

et ARRÊTÉ N°07-2022-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITÉ DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°1**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2021-12-28-00002 et n°07-2021-12-28-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Considérant les participations aux formations de l'année 2022,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, les arrêtés préfectoraux n°26-2021-12-28-00002 et n°07-2021-12-28-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 1^{er} février 2022

Fait à Privas, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel hors classe Alain RIVIERE

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°1

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equipier
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Lieutenant	AUNAVE	Sébastien	SDIS 07	LE CHEYLARD								
Sergent	GODOYE	Yannick	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	SDIS 07	VILLEVOCANCE				X		
Adjudant	SACILOTTO	Laurent	SDIS 26	ST MARCEL CSP								X
Sapeur 1 ^{ère} cl.	MAILLET	Théo	SDIS 07	COUCOURON			X					

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-02-07-00001

Arrêté n° 2022 05 00004 portant autorisation de
création d'un site internet

Arrêté N° 2022-05-00004

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Juin 2015 accordant la licence de création d'officine n°26#001487 pour la pharmacie d'officine située à VALENCE 26000 au 457 Route de Chabeuil ;

Considérant la demande du 27 Octobre 2021 reçue par l'ARS le 10 décembre 2021, présentée par Monsieur Guillaume CABAS, pharmacien titulaire de l'officine sise 457 Route de Chabeuil à VALENCE 26000, sollicitant l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 10 décembre 2021 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Guillaume CABAS, titulaire de la Pharmacie de la Rose des Vents sise 457, Route de Chabeuil -26000 VALENCE, disposant de la licence n° 26#001487 du 11 juin 2015, est autorisé créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

<https://pharmaciedelarosedesvents-valence.pharmavie.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 26#001487 du 11 juin 2015 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- . d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- . pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- . pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-02-08-00008

AP portant dérogation à l'AP du 02 juillet 2015
reglementant les bruits de voisinage en Drôme
pour la réalisation de travaux de sécurisation sur
la ligne ferroviaire 905000 reliant Vif à Aspres sur
Buech



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022- EN DATE DU 08 FÉVRIER 2022
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE N° 2015183-0024 DU 2 JUILLET 2015
REGLAMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE SECURISATION SUR LA LIGNE FERROVIAIRE
905000 RELIANT VIF À ASPRES SUR BUECH

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.571-50 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, et notamment son article 5 qui prévoit que « des dérogations aux horaires fixés peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel » ;

Vu la consultation du maire de la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE réalisée du 6 au 15 janvier 2022 ;

Considérant la demande de dérogation formulée par SNCF RESEAU le 13 décembre 2021 pour des travaux de sécurisation d'infrastructures ferroviaires de la ligne 905000 entre LA FAURIE et ASPRES SUR BUECH du vendredi 28 janvier au samedi 10 décembre 2022 ;

Considérant que les travaux se dérouleront du lundi 6H00 au samedi 22H00 ;

Considérant que certaines opérations se dérouleront ponctuellement de nuit et éventuellement le weekend ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour rétablir et maintenir les circulations ferroviaires ;

13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex
Tél. : 04 26 20 91 05
Mél. : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

SNCF RESEAU est autorisé, à titre dérogatoire, à réaliser des travaux potentiellement bruyants du lundi 06H00 au samedi soir 22H00 du 28 janvier au 10 décembre 2022 sur la ligne ferroviaire 905000 sur la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, SNCF RESEAU informera les riverains par tout moyen, notamment par affichage, au moins 48 heures avant le début des travaux.

De plus, SNCF RESEAU informera le maire de LUS-LA-CROIX-HAUTE des dates prévisibles et de l'évolution des travaux sur sa commune.

Article 3:

SNCF RESEAU devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pour les riverains et, notamment, privilégier la réalisation des travaux bruyants en période diurne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification et de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 :

Madame la Préfète de la Drôme, Monsieur le Maire de LUS-LA-CROIX-HAUTE, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,

La Préfète

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-02-07-00006

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 7 février 2022

**Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées**

Bénéficiaire : Jean-Michel FATON

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-10/26 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 16 novembre 2021 par Jean-Michel FATON, expert environnemental ;

VU le projet d'arrêté transmis le 14 janvier 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre d'actions d'inventaires d'espèces animales protégées, Jean-Michel FATON résidant à AOUSTE-SUR-SYE – 26400 – 7 rue de la Synagogue, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
INSECTES	
Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Maximum 100 adultes et larves

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :

Lieu d'intervention : Département de la Drôme

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ou d'épuisette pour l'identification, puis relâcher ;
- capture avec un engin mécanique, en automne ou en hiver, pour le déplacement de larves sur quelques mètres, en cas de travaux d'intérêt général, dans le cadre de sauvetages ponctuels, à titre exceptionnel et uniquement en dehors du cas de travaux d'aménagement nécessitant à ce titre l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces ;
- aucune manipulation d'imagos n'est effectuée, afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- maintien des odonates par les ailes ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- vérification des filets et épuisettes, avant chaque capture, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- aucune capture d'animaux en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 5 jours/an, avec l'intervention d'une seule personne.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personne à habiliter

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Jean-Michel FATON : expert environnemental.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER